

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DU GRAME**

1. Coûts des ententes

Préambule

Référence : HQD-1, Document 5, Page 5 de 21

2.3 Coûts des Ententes

Les Ententes ne comportent aucun coût direct puisqu'elles visent à reporter un coût d'approvisionnement à une période ultérieure.

Référence : Demande amendée d'approbation du Plan d'approvisionnement 2008-2017, requête, page 4

19. Par sa décision D-2007-13 (26 février 2007), la Régie a refusé d'approuver une entente visant la suspension des contrats en cause pour une période de dix (10) mois convenue entre le Distributeur et le Producteur.
20. Les livraisons d'électricité par le Producteur au Distributeur en vertu de ces contrats ont donc débuté le 1^{er} mars 2007.
21. Le 7 décembre 2007, par sa décision D-2007-134, la Régie a approuvé l'entente visant la suspension des livraisons d'électricité en provenance de la centrale de TCE sise à Bécancour et ce, pour l'année 2008.
22. Le Distributeur, à la lumière de ce qui précède (récurrence des surplus d'électricité pour les années 2008-2011 ainsi que des besoins supplémentaires à partir de 2013) et en raison notamment de sa mission qui est de desservir sa clientèle et non d'effectuer en continu et de façon planifiée la revente d'électricité sur les marchés, a recherché une option à

Demandes

- 1.1. En quoi les présentes conventions de modification des contrats en cours sont-elles différentes des demandes présentées par le Distributeur au dossier R-3624-2007 (Demande d'approbation de l'entente visant la suspension des contrats en base et cyclable intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production) ?

Réponse :

Les présentes conventions ne concernent pas la suspension des contrats avec Hydro-Québec Production. Elles représentent plutôt une option, par laquelle le Distributeur peut différer les livraisons d'énergie associées aux contrats d'approvisionnement de 250 MW et 350 MW avec Hydro-Québec Production.

Les quantités d'énergie différées seront rappelées par Hydro-Québec Distribution entre 2013 et 2020.

- 1.1.1. Point de vue économique ?

Réponse :

Voir à cet effet la section 3.2 de la pièce HQD-1, Document 5.

- 1.1.2. Point de vue gestion des surplus et flexibilité?

Réponse :

Le Distributeur possède, avec les nouvelles conventions soumises pour approbation, une option de réduire ses approvisionnements de l'année courante. Si le compte d'énergie différée est positif, il possède une option d'augmenter les approvisionnements entre 2013 et 2020.

Il peut ainsi s'adapter à l'évolution de la demande dans un délai relativement court.

1.1.3. Point de vue planification des besoins en approvisionnement ?

Réponse :

Si un solde d'énergie différée est accumulé, il sera possible de reporter les livraisons qui seraient associées à de nouveaux approvisionnements de long terme.

1.2. En quoi les présentes conventions de modification des contrats en cours respectent-elles le cadre réglementaire en place ?

Réponse :

Par ses décisions D-2005-138, D-2006-27, D-2007-13 et D-2007-134, la Régie a confirmé le droit du Distributeur de modifier ses contrats d'approvisionnement.

2. Flexibilité et cadre réglementaire

Préambule

Référence : HQD-1, Document 5, Page 5 de 21

Globalement, ces modifications permettent de différer, au cours de la période de surplus de 2008-2011, des livraisons normalement prévues en vertu des deux contrats et de prendre livraison de ces quantités lors de périodes de déficits ultérieures.

Ce nouveau moyen améliore considérablement la flexibilité du Distributeur tout en réduisant les coûts aux consommateurs par rapport à tout autre moyen. Par ailleurs, ce moyen permettra de réduire substantiellement les surplus énergétiques qui se présenteront au fil des ans, tout en préservant l'accès à une source d'approvisionnement économique.

Plus particulièrement, ce nouveau moyen permettra au Distributeur de faire face à des périodes de surplus énergétiques importants suivies par des périodes de déficits énergétiques. Considérant les surplus prévus en 2008

et 2009, il importe donc pour le Distributeur de pouvoir disposer le plus rapidement possible de ce nouveau moyen pour en faire profiter ses clients.

Demandes

2.1. Ces demandes de modifications pourraient-elles être incorporées à d'autres contrats déjà conclus avec le Producteur ? Avec d'autres fournisseurs d'énergie ?

Réponse :

Toute modification de contrat, que ce soit avec le Producteur ou avec tout autre fournisseur d'énergie, requiert également le consentement de la contrepartie. Or, Hydro-Québec Distribution ne peut présumer des intentions de ses contreparties à cet égard.

Par ailleurs, il est nécessaire que la contrepartie ait la possibilité d'offrir une telle flexibilité, compte tenu de la technologie de production d'électricité qu'il utilise.

2.2. Dans quelle mesure ce nouveau moyen, améliorant la flexibilité du Distributeur, pourrait-il être utilisé lors de la rédaction de futurs contrats avec le Producteur ? Avec d'autres fournisseurs, tel que TCE ?

Réponse :

La grande majorité des futurs contrats de long terme seront conclus avec des fournisseurs d'énergie éolienne qui ne peuvent offrir des options pour différer les livraisons. Il en est de même pour tous les nouveaux approvisionnements de long terme inclus dans le bilan du Distributeur sur l'horizon de planification.

2.3. Pourraient-elles servir à titre de nouveau cadre de rédaction des contrats?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

2.3.1. Si oui pourquoi ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

2.3.2. Si non, quelles sont les problématiques rencontrées et les désavantages à procéder ainsi ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

2.4. S'il servait à titre de nouveau cadre de rédaction de contrat, pouvez-vous décrire dans quelle mesure ce moyen de gestion pourrait respecter le cadre réglementaire en place, dont l'équité entre les Fournisseurs ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

2.5. Ce moyen pourrait-il être envisagé dans le cadre d'appel d'offres dans un avenir rapproché ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

2.6. Outre ce moyen, serait-il possible d'élaborer une entente cadre, ou un mécanisme de gestion précis permettant d'assurer l'équilibre entre la

demande et l'offre lorsque les besoins des marchés québécois s'avèrent inférieurs aux prévisions du plan d'approvisionnement ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.

2.7. Quels seraient les avantages et les inconvénients d'une telle entente cadre ou d'un tel mécanisme d'équilibrage dans le temps des besoins des marchés québécois ?

Réponse :

La question déborde du cadre de la présente cause.

2.8. Serait-il possible et envisageable d'élaborer un mécanisme fonctionnant dans le sens inverse de l'entente cadre actuelle, soit une entente avec le Producteur permettant cette fois-ci de maintenir l'équilibre entre la demande et l'offre suite à des événements qui n'étaient pas prévisibles au plan d'approvisionnement ?

Réponse :

La question déborde du cadre de la présente cause.

2.9. Un tel mécanisme pourrait-il être assimilé à un moyen de gestion ?

Réponse :

La question déborde du cadre de la présente cause.

3. Flexibilité et nature des contrats

Préambule

Référence : HQD-1, Document 5, Page 5 de 21

Compte tenu de la flexibilité du contrat cyclable dans la gestion des approvisionnements de très court terme, le Distributeur, règle générale, différerait en priorité les quantités du contrat en base.

Référence : HQD-1, Document 5, Page 15 de 21

4.1 Nouveau moyen de gestion de l'équilibre énergétique

Les modifications que le Distributeur apporte à ses deux contrats de long terme avec Hydro-Québec Production sont fondamentales car elles lui permettront de mieux répondre à son obligation première de satisfaire les besoins d'approvisionnements de ses clients, sans déficit et sans surplus. Ainsi, le Distributeur pourra répondre, de façon plus efficace et au moindre coût, aux fluctuations cycliques de moyen et de long termes de la demande en électricité.

Demandes

Question d'information générale

3.1. Y a-t-il d'autres contrats en vigueur avec le Producteur aussi flexibles que le contrat cyclable sur une base court terme ou long terme ?

Réponse :

L'électricité patrimoniale comporte aussi des caractéristiques de flexibilité.

3.2. Une telle flexibilité pourrait-elle être étendue à d'autres contrats ?
Comment ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

4. Equilibre du bilan énergétique

Préambule

Dans la mesure où la Régie approuve les présentes Ententes, le Distributeur accroît ainsi ses options nécessaires pour équilibrer son bilan en énergie, tout en disposant de la flexibilité nécessaire pour faire face aux variations de la demande et en réduisant ses coûts.

Référence : HQD-1, Document 5, Page 14 de 21

Demande

Question d'information générale

4.1. Pourriez-vous décrire quelles sont les autres options envisagées ou utilisées par le Distributeur pour équilibrer son bilan en énergie ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1 d'EBMI (HQD-4, Document 4).

5. Mise à jour des besoins

Préambule

Une mise à jour récente des besoins du Distributeur pour l'année 2008 et 2009 laisse entrevoir une baisse additionnelle de ceux-ci, ce qui accroît substantiellement les surplus dont fait état le plan d'approvisionnement pour ces années.

Référence : HQD-1, Document 5, Page 4 de 21

Le Distributeur prévoit donc des surplus plus importants pendant la période 2008-2011, alors que de nouveaux approvisionnements de long

terme devront graduellement être mis en place dès 2013 afin d'équilibrer le bilan en énergie. Il s'agit là d'une situation nouvelle qui amène le Distributeur à proposer un moyen additionnel aux fins de la gestion de l'équilibre énergétique, et ce, dès 2008.

Référence : HQD-1, Document 5, Page 5 de 21

Demandes

5.1. S'agit-il d'une nouvelle mise à jour incorporée aux données du présent dossier ?

Réponse :

Oui.